



Résolution sur le contenu d'une directive sur la prévention des risques professionnels liés à la chaleur

Adoptée lors du Comité exécutif des 4 et 5 mars 2025

Le changement climatique expose de plus en plus les travailleurs au stress thermique sur le lieu de travail, ce qui a des conséquences importantes sur leur sécurité et leur santé.

Le nombre de personnes qui meurent à cause de la chaleur extrême sur le lieu de travail augmente plus rapidement dans l'Union européenne que dans toute autre partie du monde, avec une augmentation de 42 % des décès liés à la chaleur sur le lieu de travail depuis 2000. Comme pour tout autre risque lié à la SST, ces risques peuvent être évités, à condition que les employeurs - en consultation avec les syndicats - procèdent à une évaluation des risques et mettent en œuvre des mesures préventives adéquates. Les travailleurs migrants et les travailleurs saisonniers, qui travaillent souvent dans des conditions précaires et n'ont qu'un accès limité aux mesures de sécurité et à la formation, sont particulièrement vulnérables aux effets de la chaleur extrême. Leur statut d'emploi temporaire ou précaire empêche souvent la mise en œuvre efficace de mesures préventives, ce qui aggrave encore leur risque.

Dès 2019, la CES a appelé les institutions européennes à adopter une législation visant à protéger les travailleurs contre les températures élevées dans le cadre du changement climatique et des stratégies d'adaptation à ce dernier. Grâce à l'action des syndicats, la Commission européenne a publié des conseils pour le lieu de travail sur la chaleur. Cependant, nous devons de plus en plus souvent faire face à des périodes de chaleur plus longues. Le nombre croissant de décès, été après été, prouve que les recommandations aux employeurs ne sont pas suffisantes et que des procédures obligatoires doivent être mises en place par le biais d'une législation contraignante dès que possible.

Cette résolution présente les principales demandes du mouvement syndical européen à inclure dans une directive indispensable sur la prévention de la chaleur sur le lieu de travail. Elle appelle à une protection complète de tous les travailleurs contre le stress thermique, un risque qui affecte souvent ceux qui travaillent dans des secteurs où les conditions de travail sont typiquement précaires. Il convient de mentionner le rapport de l'OIT "Heat at Work: Implications for Safety and Health", qui souligne l'absence de politiques normalisées, ainsi que le travail sur les implications du changement climatique en matière de santé et de sécurité au travail réalisé par le Comité consultatif de l'UE sur la sécurité et la santé. La CES s'engage à poursuivre les discussions avec ses organisations membres sur les implications en matière de SST d'autres phénomènes météorologiques extrêmes associés au changement climatique, au-delà de la seule chaleur. Bon nombre des mesures de protection énumérées ci-dessous devraient également s'appliquer en tant qu'obligations pour les employeurs dans les cas où les travailleurs sont exposés à de très basses températures.



L'Union européenne et ses États membres disposent d'un ensemble complexe de réglementations en matière de santé et de sécurité au travail pour protéger les travailleurs. Cependant, trop souvent, les employeurs ne respectent pas ces obligations de manière efficace, en particulier en ce qui concerne les lieux de travail en plein air. C'est pourquoi la CES demande instamment à la Commission européenne de promulguer une directive sur la prévention de l'exposition professionnelle à la chaleur, englobant les exigences clés suivantes :

- Une directive européenne devrait fixer des températures de travail maximales contraignantes, en tenant compte des conditions de travail spécifiques au secteur, telles que la nature et l'intensité du travail, les activités à l'intérieur et à l'extérieur.
- Les employeurs doivent mettre en œuvre des évaluations obligatoires des risques liés à la chaleur, intégrant des indicateurs avancés qui prennent en compte, par exemple, la température, l'humidité, l'ombre/l'exposition à la lumière du soleil et la circulation de l'air.
- Le stress thermique devrait être défini dans le corps de la directive européenne, pour lequel la définition incluse dans l'avis du Comité consultatif pour la sécurité et la santé devrait être utilisée : Le stress thermique se produit lorsque le corps d'un travailleur accumule un excès de chaleur qui, s'il n'est pas évacué dans l'environnement, augmente la température corporelle centrale, entraînant des risques potentiels pour la santé et une baisse de la productivité.
- Les méthodes d'évaluation des risques devraient s'aligner sur les normes internationales telles que l'indice Wet Bulb Globe Temperature (WBGT) afin de garantir des mesures précises des conditions de stress thermique avec des seuils de sécurité variables en fonction de l'intensité du travail.
- Ces évaluations des risques doivent être inclusives et garantir que les évaluations du lieu de travail et les stratégies de prévention sont conçues pour répondre aux effets spécifiques de l'exposition à la chaleur au travail du point de vue du genre et en tenant compte également des besoins et vulnérabilités sexospécifiques de groupes tels que les travailleurs en extérieur, les employées enceintes ou en ménopause, les travailleurs âgés, les personnes souffrant de problèmes de santé préexistants et les travailleurs migrants et/ou saisonniers, les travailleurs sans papiers et ceux qui travaillent dans des conditions précaires.
- Une directive sur la protection des travailleurs contre la chaleur sur le lieu de travail devrait promouvoir de nouvelles actions préventives dans le cadre des conventions collectives, en veillant à ce que les syndicats jouent un rôle dans l'élaboration des politiques sur le lieu de travail.
- En garantissant une collaboration significative avec les syndicats, les employeurs doivent élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion de la chaleur, comprenant des mesures adaptées aux vagues de chaleur et aux conditions météorologiques extrêmes, avec l'obligation de suivre systématiquement les alertes lancées par les instituts météorologiques nationaux.
- Ces plans devraient inclure l'éducation et la formation des employeurs, des travailleurs et des superviseurs à la reconnaissance des symptômes du stress thermique et à la mise en œuvre des mesures de premiers secours. Les travailleurs devraient avoir le droit à des examens médicaux réguliers et un suivi de leur état de santé, ce qui peut également permettre d'éviter la sous-déclaration des cas de stress thermique, de rayonnement UV et d'autres maladies et accidents liés au travail. Les employeurs devraient veiller à ce que des plans de surveillance de la santé soient mis en place, en coopération avec les syndicats et des médecins du travail indépendants, en particulier en ce qui concerne les groupes de travailleurs vulnérables.
- Il est nécessaire d'établir un programme concret de mesures préventives basé sur l'approche STOP :



- **Substitution / élimination** du risque en cessant le travail lorsque toutes les mesures mises en œuvre n'ont pas permis d'éviter le risque.
 - Les employeurs doivent prévoir des mesures **techniques** suffisantes, telles que des zones ombragées, des systèmes de climatisation, l'accès à l'eau potable et des installations sanitaires pour les travailleurs.
 - Les employeurs doivent mettre en œuvre des mesures **organisationnelles** comprenant, entre autres, des programmes d'acclimatation, l'adaptation du temps de travail et de la capacité à suivre son propre rythme de travail, ainsi que des pauses de refroidissement.
 - Enfin, les employeurs doivent fournir des **équipements de protection individuelle** qui n'exposent pas les travailleurs à des températures élevées. Les évaluations des risques et les mesures organisationnelles doivent également couvrir les trajets domicile-travail et le télétravail.
-
- Enfin, sans négliger leur obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention techniques ou organisationnelles (hiérarchie des obligations en matière de prévention), les employeurs doivent également fournir des **équipements de protection individuelle**. Ces équipements doivent être adaptés à la prévention de l'exposition à des températures élevées et conçus de manière à ne pas présenter de risques supplémentaires pour la santé et la sécurité. L'employeur doit également fournir des équipements de protection individuelle pouvant protéger contre l'exposition au soleil (tels que des écrans solaires à haute protection). L'utilisation d'équipements de protection individuelle et leur interaction avec la chaleur professionnelle doivent être prises en compte dans l'évaluation des risques.
 - La législation devrait rappeler que les travailleurs ont le droit de retirer leur travail sans conséquences préjudiciables pour les travailleurs, par exemple si la chaleur sur le lieu de travail dépasse les limites de température établies et/ou si l'employeur ne met pas en œuvre les mesures d'adaptation appropriées. Des données statistiques précises et fiables sur les maladies professionnelles et les décès liés à la chaleur devraient être collectées à l'échelle de l'UE afin d'éclairer l'élaboration et l'application de politiques fondées sur des données probantes.
 - La relation entre la chaleur et le cancer professionnel doit faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il est nécessaire de poursuivre les recherches scientifiques sur la manière dont l'exposition à la chaleur contribue aux accidents du travail, en accordant une attention particulière à son impact sur les travailleurs âgés.
 - Les procédures d'application et les mesures visant à garantir le respect de la législation, y compris les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'inspection du travail, tels que les ressources et la formation. Le champ d'application de cette directive devrait être plus large que celui de la directive-cadre et de la directive sur le lieu de travail, et les travailleurs domestiques ne doivent pas être exclus de son application. Une directive sur la protection des travailleurs contre la chaleur sur le lieu de travail doit clairement souligner la pleine participation du représentant des travailleurs pour la sécurité (RTS) à l'identification et à la mise en œuvre de mesures de gestion des risques liés à la chaleur, y compris des mesures techniques, organisationnelles et de formation.
 - Des systèmes de compensation salariale en cas d'arrêt de l'activité économique dû à une chaleur extrême devraient être envisagés, en tenant compte du modèle national existant pour les fonds de licenciement. Un tel système de compensation salariale, bien qu'il s'agisse certainement d'un droit pour le travailleur, ne peut faire partie d'une directive relative à la SST.